

VD_GERICHTE PE12.023860 vom 2. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.023860

FR: VD_GERICHTE PE12.023860 du 2 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE PE12.023860 del 2 dicembre 2014

Erwägungen

E. 6

L'appelante a conclu à la levée du séquestre sur certains objets ou valeurs. En l'occurrence, seuls l'Ipad et les trois cartes mémoires (chiffres 20 et 26 de la fiche de séquestre n° 56522) peuvent être restitués à l'appelante. Les autres objets ou valeurs séquestrés, soit des sommes d'argent, des téléphones portables et des cartes SIM, en lien avec

- 17 - le trafic de stupéfiants, ont été à juste titre confisqués et devront être détruits.

E. 7

En définitive, l'appel de W._____ doit être très partiellement admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants. Une indemnité au titre de l'art. 429 CPP ne peut être allouée vu le sort de la cause et les frais de défense pénale relevant d'une défense d'office n'étant au demeurant pas indemnisables. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis par trois quarts à la charge de W._____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, qui se monte à 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de W._____, par 1'360 fr. 80, TVA et débours inclus. W._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.